

PAR COURRIEL

Montréal, le 26 juin 2018

Art 53-54

**Objet : Demande d'accès concernant les adresses suivantes : 4500 à 4520, rue Garand,
(Saint-Laurent) Montréal (Québec)**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 16 mai dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

1. Rapport d'inspection, 24 mars 2003, 3 pages

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Nezha Boumchagdidin
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j.

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0582001

DATE DE RÉDACTION : 2003-03-24

1. IDENTIFICATION

DATE D'INSPECTION : 2003-03-13

INSPECTEUR :

Iris Diaz

ACCOMPAGNÉ DE :

LIEU INSPECTÉ

ADRESSE POSTALE (si différente)

Pacplus Pharma inc.
4 500, rue Garand
Saint-Laurent (Québec)
H4R 2A2

PLAIGNANT(E) : N/A ()

Rencontré

oui (✓)

non ()

NOM / ADRESSE

53-5A



PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM / FONCTION

53-5A

- Directeur d'usine



PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S) ()

Nombre : ()

CROQUIS ()

PLAN(S) ()

CARTE(S) ()

AUTRE(S) ANNEXE(S) : ()

1.

2.

BUT(S) :

Vérifier si la plainte est fondée.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-

DATE DE RÉDACTION : 2003-03-25

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Une plainte fut logée à nos bureaux par 53-54 nous signalant le déversement sur le sol d'un produit liquide noirâtre à l'arrière du bâtiment.

Lors de l'inspection j'ai constaté qu'il s'agit d'une entrée de camions commune pour plusieurs entreprises.

L'entrée où le déversement s'est produit est directement en arrière de la compagnie 23-24

La compagnie 23-24 emballe des produits cosmétiques reçus en vrac. Par le fait même, il n'y a pas de fabrication de produits sur place.

53-54, directeur d'usine, m'a indiqué que le seul liquide à avoir été rejeté dans la cour arrière était de l'eau de lavage des planchers et que le savon utilisé était du Hertel.

Cette eau sentait mauvais et était noire à cause qu'elle était restée trop longtemps dans la machine à laver le plancher. Il m'a aussi indiqué que généralement cette eau est éliminée à l'égout mais que cette fois ci on l'avait jeté à la cour car elle contenait trop de gravier et sable (pour la neige).

La plainte est donc non fondée.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0582001

DATE DE RÉDACTION : 2003-03-25

3. CONCLUSION

La plainte est non fondée.

4. RECOMMANDATION(S)

Je recommande la fermeture du dossier.

5. VÉRIFICATION

- RÉDIGÉ PAR : Iris Diaz  2003/03/25

- VÉRIFIÉ PAR : André Dufresne  03/03/06

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :
